

# Lettre de la Mairie d'Anglet en réponse à une lettre d'un administré lui demandant de ne pas installer le LINKY.

---

Un certain nombre d'habitants d'Anglet ont écrit au Maire afin de lui demander de surseoir à l'installation du compteur LINKY.

Une des lettres, en réponse, entraîne un certain nombre de commentaires.

La lettre comporte deux pages et les analyses et commentaires associés sont rappelés ci-après.

## 1. Première page de la lettre.

### 1.1 Intégralité

Monsieur,

En réponse à votre demande sur le déploiement des compteurs Linky, je vous précise que leur installation à l'échelle nationale est rendue obligatoire par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Les collectivités territoriales ne peuvent donc pas faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. De ce fait, et en particulier, une délibération du Conseil Municipal s'opposant au déploiement de ces compteurs serait entachée d'illégalité.

Ce point a d'ailleurs fait l'objet d'une réponse de l'Assemblée Nationale à la question écrite référencée AN 58345, publiée au Journal officiel du 16 septembre 2014.

Pour rappel, l'objectif de ces compteurs est de permettre une gestion optimisée de la production, de la distribution et de la consommation énergétique, face à l'augmentation des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien) dont le stockage reste complexe. L'argument fort de l'impact sur l'environnement est aussi mis en exergue, avec la diminution des émissions de gaz à effet de serre induite par une production d'énergie mieux gérée.

Les bénéfices d'un tel dispositif devraient être ressentis par le consommateur lui-même, en lui permettant de mieux maîtriser et connaître sa consommation quasi en temps réel.

Je note que les collectivités pourront aussi par ce biais, identifier les zones de rénovation énergétique prioritaires sur leur territoire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, ou encore définir des mesures appropriées dans le cadre de l'animation de leur Plan Climat Energie Territoire (PCET).

## 1.2 Analyse et commentaires

Monsieur,

En réponse à votre demande sur le déploiement des compteurs Linky, je vous précise que leur installation à l'échelle nationale est rendue obligatoire par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Point 1

Les collectivités territoriales ne peuvent donc pas faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. De ce fait, et en particulier, une délibération du Conseil Municipal s'opposant au déploiement de ces compteurs serait entachée d'illégalité.

Ce point a d'ailleurs fait l'objet d'une réponse de l'Assemblée Nationale à la question écrite référencée AN 58345, publiée au Journal officiel du 16 septembre 2014.

Point 2

Pour rappel, l'objectif de ces compteurs est de permettre une gestion optimisée de la production, de la distribution et de la consommation énergétique, face à l'augmentation des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien) dont le stockage reste complexe. L'argument fort de l'impact sur l'environnement est aussi mis en exergue, avec la diminution des émissions de gaz à effet de serre induite par une production d'énergie mieux gérée.

Les bénéfices d'un tel dispositif devraient être ressentis par le consommateur lui-même, en lui permettant de mieux maîtriser et connaître sa consommation quasi en temps réel.

Point 3

Je note que les collectivités pourront aussi par ce biais, identifier les zones de rénovation énergétique prioritaires sur leur territoire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, ou encore définir des mesures appropriées dans le cadre de l'animation de leur Plan Climat Energie Territoire (PCET).

## 1.3 Remarque concernant le point 1

A aucun endroit dans le texte de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte NOR: DEVX1413992L, ni même dans les versions consolidées au 30 novembre 2016 et au 2 décembre 2016, il n'est mentionné ni fait référence à une quelconque obligation concernant le compteur LINKY ou un quelconque compteur électrique.

De plus, depuis la promulgation de cette loi et de ses différentes versions, dans la liste des mesures qui en découlent (Rénovation des bâtiments, permis environnemental unique,

Lutte contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire, Favoriser les énergies renouvelables,... <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Application-de-la-loi-de,40895>) qui en découle, aucune mesure spécifique de déploiement de compteur communicant ou de compteur LINKY n'a été requise.

#### 1.4 Remarque concernant le point 2

Le texte de la question écrite en référence ne traite aucunement de l'objet de ce paragraphe

<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/58345>



#### 14ème législature

Question N° : 58345	De M. Bernard Perrut ( Les Républicains - Rhône )	Question écrite
Ministère interrogé > Décentralisation et fonction publique		Ministère attributaire > Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales
Rubrique > collectivités territoriales	Tête d'analyse > communes	Analyse > réorganisation territoriale. impact.
Question publiée au JO le : 01/07/2014 Date de changement d'attribution : 19/04/2016		

#### Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la demande des maires qui veulent que leur contribution soit juste et équitable par rapport aux autres niveaux de collectivités territoriales. Il souhaite savoir si l'État s'engage à évaluer systématiquement les politiques publiques impactant les collectivités locales et à préciser la réorganisation de ses structures centrales et territoriales.

A la consultation de la question aucune réponse n'est disponible..

#### 1.5 Remarque concernant le point 3

Le Maire assure que ce dispositif permet de mieux maîtriser et connaître sa consommation. Pourrait-il nous expliquer comment il peut être sûr de cette possibilité et nous expliquer de quelle manière cela se ferait car aucune note explicative détaillée n'a été produite par ENEDIS. De plus il semble que ce dispositif soit supplémentaire au compteur LINKY de base.

Les informations disponibles auprès d'ENEDIS sont contradictoires.

## 2. Seconde page de la lettre du Maire

### 2.1 Intégralité

Concernant le risque sanitaire, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et le Conseil d'État concluent que les rayonnements émis sont conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé (réponse à la question écrite AN 58345 publiée au Journal officiel du 16 septembre 2014 et Conseil d'Etat, 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres », n° 354321).

Les derniers résultats de l'étude de mesures, menée par l'Agence Nationale des Fréquences, sur les niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques engendrées par les compteurs Linky, concluent aussi à des niveaux très faibles, et très inférieurs aux limites réglementaires (consultable sur le site internet de l'ANFR <http://www.anfr.fr/fr/l-anfr/actualites/toutes-les-actualites/detail-actualite/actualites/compteurs-linky/#menu2>).

Soyez assuré que ce sujet me préoccupe depuis maintenant plusieurs mois. Ayant pris connaissance de manière objective des multiples études et consulté les avis divers et parfois controversés de chacun, je ne m'opposerai pas au déploiement des compteurs Linky et ce, en respect du cadre réglementaire auquel je suis assujéti.

Je vous informe que le déploiement sur Anglet débutera dès décembre 2016 et sera terminé en fin d'année 2019.

Pour toute question technique liée à l'installation de ces nouveaux compteurs, et / ou en cas de refus de votre part, je vous invite à vous rapprocher de notre concessionnaire ENEDIS (ex ERDF) au 0 800 054 659 (service et appel gratuit), ou à consulter le site internet [www.enedis.fr/linky](http://www.enedis.fr/linky).

Restant à votre écoute,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

## 2.2 Remarques et commentaires

Concernant le risque sanitaire, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et le Conseil d'État concluent que les rayonnements émis sont conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé (réponse à la question écrite AN 58345 publiée au Journal officiel du 16 septembre 2014 et Conseil d'Etat, 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres », n° 354321).

Voir le point 2

Les derniers résultats de l'étude de mesures, menée par l'Agence Nationale des Fréquences, sur les niveaux d'exposition aux ondes électromagnétiques engendrées par les compteurs Linky, concluent aussi à des niveaux très faibles, et très inférieurs aux limites réglementaires (consultable sur le site internet de l'ANFR <http://www.anfr.fr/fr/l-anfr/actualites/toutes-les-actualites/detail-actualite/actualites/compteurs-linky/#menu2>).

Soyez assuré que ce sujet me préoccupe depuis maintenant plusieurs mois. Ayant pris connaissance de manière objective des multiples études et consulté les avis divers et parfois controversés de chacun, je ne m'opposerai pas au déploiement des compteurs Linky et ce, en respect du cadre réglementaire auquel je suis assujéti.

Point 4

Je vous informe que le déploiement sur Anglet débutera dès décembre 2016 et sera terminé en fin d'année 2019.

Pour toute question technique liée à l'installation de ces nouveaux compteurs, et / ou en cas de refus de votre part, je vous invite à vous rapprocher de notre concessionnaire ENEDIS (ex ERDF) au 0 800 054 659 (service et appel gratuit), ou à consulter le site internet [www.enedis.fr/linky](http://www.enedis.fr/linky).

Point 5

Restant à votre écoute,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

## 2.3 Remarque concernant le point 4

Il serait intéressant de rappeler le cadre réglementaire concernant le LINKY et auquel fait allusion le Maire puisque la Mairie est propriétaire des compteurs : voir le point suivant.

## 2.4 Remarque concernant le point 5

L'article L 322-4 du code de l'énergie, qui renvoie à l'article L 2224-31 IV du code général des collectivités territoriales, précise que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements

désignés. En ce qui concerne le département des Pyrénées Atlantiques il semble que les collectivités aient « concédé » cette propriété au SDEPA.

En conséquence recommander de se mettre en rapport avec ENEDIS « concessionnaire » de la Mairie , semble induire en erreur.

### **3. Remarque générale et conclusion**

Dans ces analyses et remarques n'ont pas été abordées les références prises en compte par la Mairie pour évincer rapidement le risque sanitaire en début de seconde page.

Ce point, fondamental dans les impacts potentiels du LINKY, est largement explicité dans d'autres documents, il représente sa caractéristique la plus négative et il est largement occulté par ENEDIS

En tout état de cause la Mairie d'Anglet étant propriétaire des compteurs, elle sera responsable des impacts potentiels de l'installation des nouveaux compteurs

- sur la santé des propriétaires,
- sur les perturbations dans le fonctionnement des matériels domestiques et domotiques de l'habitation,

tout comme les risques de modification intempestive des contrats de distribution de l'électricité du fait de l'installation de ces nouveaux compteurs.